

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE SUR LA VOIRIE COMMUNALE BOULEVARD FRANCIS CAPUANO

**A.M. 733/2014**

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6
- VU,** Le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16
- VU,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.
- VU,** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre
- VU,** le code pénal et ses articles R610-5, 131-13
- VU,** le code de la voirie routière
- VU,** l'arrêté municipal n°732/2014 du 22 octobre 2014 réglementant la circulation et le stationnement boulevard Francis CAPUANO.
- VU,** l'arrêté municipal n°656/2013 du 5 novembre 2013.

Considérant, qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon de voie en sens unique du boulevard Francis CAPUANO.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivant édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes respectant les sens de circulations : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens. Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter l'arrêté municipale en vigueur, notamment l'arrêté municipal relatif à l'instauration du sens interdit dans la zone concernée.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

**ARTICLE 3 :**

La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de partage » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

**ARTICLE 4 :**

La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes
- le gabarit dépasse 3 mètres en largeur

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collectes d'ordures ménagères,
- Service de sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la ville,
- Dépannage en intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Bouilladisse.

**ARTICLE 6:**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7:**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Bouilladisse.

**ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10:**

L'administration communale, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 21 octobre 2014  
LE MAIRE : A. JULLIEN

